



Les Isanbres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 /31

IMPRESSION – ROUTAGE – DISTRIBUTION :
LOT 4 : IMPRESSION DE CARTES DE VŒUX, ENVELOPPES, CARTES DE VISITE,
PLANS SOUS-MAINS, SETS DE TABLE, CHEMISES, PAPIERS EN-TÊTE, CARTELS,
ETIQUETTES ADHESIVES ET STICKERS
MODIFICATION N° 3 AU MARCHÉ N° 21 / 008

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU l'article R2194-7-4° du Code de la commande publique,

VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

VU l'arrêté municipal n°2021/491 du 17 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de marchés publics,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 16 avril 2021 à la société Imprimerie de la Presse Judiciaire et Périodique du Sud Est, exploitant sous le nom commercial de RICCOBONO OFFSET PRESSE, dont le siège social est 115 Chemin des Valettes, 83490 LE MUY, pour les montants annuels minimum et maximum respectifs de 10 000 € HT et 30 000 € HT ; qu'il est conclu pour une durée courant de sa notification au 31 décembre 2021 ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an ;

CONSIDERANT qu'une première modification est intervenue du fait de la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022 au bénéfice du Centre des Impôts de Fréjus ; que le marché est en cours d'exécution ; et qu'une deuxième modification est intervenue pour transférer le marché à la SAS IAPCA RICCOBONO en raison de la liquidation judiciaire de société initiale ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'une procédure de fusion-absorption n'ayant fait l'objet d'aucune tierce-opposition selon certificat émis par le Greffe du Tribunal de Commerce de Fréjus le 20 décembre 2022, la société SAS IAPCA RICCOBONO a été dissoute, sans liquidation, avec pour effet la transmission universelle de son patrimoine à la SAS Compagnie Méditerranéenne de Presse et de Communication (CMPC) dont le N° Siret est 562 850 081 00083 ; que la société exploite sous le nom commercial de RICCOBONO IAPCA ;

CONSIDERANT qu'une troisième modification est donc nécessaire pour acter de l'accord de la Commune de Roquebrune sur Argens et transférer tous les droits et toutes les obligations liés à ce marché à l'entité CMPC après vérifications d'usage ; que CMPC a justifié de ses capacités juridiques, économiques et financières, techniques et professionnelles permettant à la Commune de s'assurer que le marché pourra être poursuivi aux conditions d'exécution initiales ; que celle-ci est sans incidence financière sur les montants limites du marché,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°3 au marché n°21 / 008 précité relative au changement de titulaire et au transfert du marché 21/008 précité,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Trésorier Principal de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

AR Prefecture

083-218301075-20230125-DEM202331-AU
Reçu le 25/01/2023

- ~~Par un recours contentieux~~ devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le 25 JAN. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI

